

- Enter the applicable taxation year in the box above. **Attach a completed copy of this schedule to the trust's return.**
- Complete this schedule if you claimed a reserve on the disposition of the trust's capital property at the end of the previous year, or are claiming a reserve on the disposition of the trust's capital property at the end of the current taxation year.
- Use the information from this schedule to complete Schedule 1, *Dispositions of Capital Property*, Schedule 3, *Eligible Taxable Capital Gains*, and Schedule 12, *Minimum Tax*.
- A trust cannot claim a reserve if, at the end of the year, or at any time in the immediately following year, it was not a resident of Canada or was exempt from tax. This restriction does not apply to a charitable gift of a non-qualifying security.
- In most cases, you can only claim a reserve for four years. However, if the disposition occurred before November 13, 1981, there is an exception. There is also a maximum amount you can claim as a reserve. For more details, see Interpretation Bulletin IT-236, *Reserves – Disposition of Capital Property*.

Reserves on dispositions of capital property	(1) Previous-year reserve	(2) Current-year reserve	(3) Column 1 minus column 2 (see note below) Include the total in current-year capital gains	
For dispositions after November 12, 1981 from:				
• Qualified farm property	2311 •	2312 •		1
• Qualified small business corporation shares	2321 •	2322 •		2
• Other property	2341 •	2342 •		3
For dispositions before November 13, 1981	2151 •	2152 •		4
Total (add lines 1 to 4)		2363 •		5

Notes

- Transfer the total from column 3 (line 5) to line 14 of Schedule 1.
- If the amount in column 2 is more than the amount in column 1, use brackets in column 3 to show the negative amount.
- If the trust is claiming reserves for dispositions before November 13, 1981, contact us.
- A trust that makes a gift of a non-qualifying security after December 20, 2002, may claim a reserve not exceeding the **eligible amount** of the gift. Include the reserve on line 3. For more information and an explanation of eligible amount, see the *Capital Gains* guide.

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus. **Joignez un exemplaire rempli de cette annexe à la déclaration de la fiducie.**
- Remplissez cette annexe si vous avez demandé une provision lors de la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année précédente, ou si vous en demandez une pour l'année d'imposition courante.
- Utilisez les renseignements de cette annexe pour remplir l'annexe 1, *Dispositions d'immobilisations*, l'annexe 3, *Gains en capital imposables admissibles*, et l'annexe 12, *Impôt minimum*.
- Une fiducie ne peut pas demander une provision si, à la fin de l'année ou à n'importe quel moment de l'année suivante, elle n'était pas résidente du Canada ou était exonérée d'impôt. Cette restriction ne s'applique pas à un don de bienfaisance d'un titre non admissible.
- Dans la plupart des cas, vous avez jusqu'à quatre ans pour demander une provision. Par contre, il existe une exception si la disposition a été faite avant le 13 novembre 1981. Il y a aussi un montant maximum vous pouvez demander comme provision. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves – Disposition de biens en immobilisation*.

Provisions découlant de la disposition d'immobilisations	(1) Provision de l'année précédente	(2) Provision de l'année courante	(3) Colonne 1 moins colonne 2 (voir la remarque ci-dessous) Incluez le total dans les gains en capital de l'année courante	
Dispositions faites après le 12 novembre 1981 des biens suivants :				
• Biens agricoles admissibles	2311 ●	2312 ●		1
• Actions admissibles de petite entreprise	2321 ●	2322 ●		2
• Autres biens	2341 ●	2342 ●		3
Dispositions faites avant le 13 novembre 1981	2151 ●	2152 ●		4
Total (additionnez les lignes 1 à 4)		2363 ●		5

Remarques

- Inscrivez le total de la colonne 3 (ligne 5) du tableau à la ligne 14 de l'annexe 1.
- Si le montant de la colonne 2 est supérieur à celui de la colonne 1, utilisez des parenthèses dans la colonne 3 pour indiquer le résultat négatif.
- Si la fiducie demande des provisions découlant de dispositions faites avant le 13 novembre 1981, communiquez avec nous.
- Une fiducie qui fait un don de bienfaisance d'un titre non admissible après le 20 décembre 2002, peut demander une provision ne dépassant pas le **montant admissible** de ce don. Inscrivez la provision à la ligne 3. Pour en savoir plus et pour une définition de « montant admissible », consultez le guide *Gains en capital*.